

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-80-60-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Régime du remboursement
forfaitaire - Ostréculture**

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 8 : Agriculture

Chapitre 6 : Régime du remboursement forfaitaire

Section 3 : Ostréculture

1

Une décision ministérielle du 16 janvier 1970 accorde le remboursement forfaitaire aux ostréculteurs « naisseurs » qui vendent les produits de leur élevage (jeunes huîtres) à des ostréculteurs « éleveurs », eux-mêmes bénéficiaires du remboursement au titre de la vente de leurs produits à des assujettis à la TVA.

10

Cette décision assimile les ostréculteurs aux éleveurs d'animaux de boucherie et de charcuterie chez lesquels on trouve également deux stades semblables de la production.

20

Les ostréculteurs éleveurs et naisseurs qui en bénéficient perçoivent le remboursement forfaitaire selon le même mode de répartition et la même procédure que pour les éleveurs et naisseurs d'animaux de boucherie (cf. [BOI-TVA-SECT-80-60-20-II-A § 110 à II-B-1 § 140 et III § 170](#)).